

VD_OMNI PE.2015.0357 vom 7. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0357

FR: VD_OMNI PE.2015.0357 du 7 mars 2017

IT: VD_OMNI PE.2015.0357 del 7 marzo 2017

Regeste

A. _____ c/Service de la population (SPOP) | Pas d'autorisation de séjour (par regroupement familial inversé) pour une mère auprès de son fils, qui séjourne en Suisse sans autorisation de séjour, et dont le renvoi de Suisse a été ordonné. Pas de droit au séjour dérivé de l'art. 8 CEDH pour le parent qui ne dispose ni de l'autorité parentale, ni de la garde de l'enfant. En l'occurrence, pas de liens particulièrement intenses entre la mère et le fils. Pas de cas de rigueur. Rejet du recours. Recours au TF déclaré irrecevable (ATF 2C_370/2017 du 13 avril 2017).

Erwägungen

E. 1

La recourante, ressortissante serbe, ne peut se prévaloir d'un traité qui lui accorderait des droits plus étendus que la LEtr, au regard de laquelle exclusivement s'examine sa situation.

E. 2

La recourante demande une autorisation de séjour pour pouvoir rester auprès de son fils C. _____. Elle se prévaut sous cet aspect de l'art. 8 CEDH. a) Un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5; 129 II 193 consid. 5.3.1) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1; arrêt TF 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa; 120 Ib 257 consid. 1d). b) En l'état, la recourante ne peut se prévaloir d'un regroupement familial dit inversé, puisque C. _____ ne dispose pas, en l'état, d'une autorisation de séjour et que son renvoi de Suisse a été ordonné. Cela étant, et même dans l'hypothèse la plus favorable à la recourante, où C. _____ devait recevoir une telle autorisation, la recourante ne pourrait obtenir une autorisation de séjour pour elle-même, en se fondant sur l'art. 8 CEDH comme elle le fait. c) Le parent qui n'a ni l'autorité parentale ni la garde de l'enfant ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Il n'est en principe pas nécessaire que, dans cette optique, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Ainsi, sous l'angle du droit à une vie familiale au sens des art. 8 par. 1 CEDH et 13 al. 1 Cst., il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités (ATF 139 I 315 consid. 2.2). Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit

en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (ATF 140 I 145 consid. 3.2). Un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 139 I 315 consid. 2.2; ATF 140 I 145 consid. 3.2; cf., en dernier lieu, arrêt PE.2016.0107 du 5 octobre 2016, consid. 4). d) La recourante a vécu avec son fils en Serbie de sa naissance en 2001 jusqu'en 2007, époque à laquelle la recourante est venue en Suisse rejoindre son mari, B._____. Leur fils commun, C._____, est resté en Serbie auprès de sa grand-mère maternelle. La recourante voyait son fils pendant ses vacances; elle contribuait régulièrement à son entretien. C._____ est entré en Suisse en 2015 (car sa grand-mère ne pouvait plus s'occuper de lui), pour vivre auprès de son père, entretemps divorcé de la recourante. B._____ détient l'autorité parentale sur son fils, dont il a la garde, selon un jugement serbe entré en force. La recourante verse à B._____ le montant des allocations familiales qu'elle reçoit pour son fils, avec lequel elle a entretenu des relations qu'elle a elle-même qualifiées de difficiles, du moins dans les premiers temps de sa présence en Suisse. Si ces relations se sont améliorées, elles se limitent à une visite par semaine, à l'occasion des congés de la recourante qui travaille à temps plein, le temps de partager un repas. La recourante n'est pas en mesure d'héberger son fils chez elle, son logement étant trop exigü. Si la recourante affirme souhaiter vivre avec son fils, elle reconnaît elle-même que cette perspective n'est actuellement pas envisageable. Les conditions d'un regroupement familial inversé ne sont ainsi pas réunies. Le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 3

La recourante invoque l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, aux termes duquel il est possible de déroger aux conditions d'admission afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), disposition qui complète l'art. 30 al. 1 let. b LEtr selon son titre marginal, a la teneur suivante: "1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. _____ de l'intégration du requérant; b. _____ du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. _____ de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. _____ de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. _____ de la durée de la présence en Suisse; f. _____ de l'état de santé; g. _____ des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." a) Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions légales du séjour des étrangers comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement

et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et la référence). On ne saurait prendre en considération des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles les requérants seront également exposés à leur retour (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd). b) La recourante, divorcée, âgée de 43 ans, séjourne en Suisse depuis dix ans. Elle a vécu la plupart de son existence en Serbie. Elle est en bonne santé, dispose d'un emploi et d'un logement. Elle souhaite rester en Suisse pour y vivre avec son fils C._____. Or comme on l'a vu, celui-ci ne dispose pas, en l'état, d'une autorisation de séjour en Suisse et même s'il devait l'obtenir, la recourante ne pourrait se fonder sur cela pour obtenir une autorisation de séjour pour elle-même. On ne saurait parler à son sujet d'une relation si étroite avec la Suisse que son renvoi en Serbie serait inconcevable. Lors de l'audience du 22 novembre 2016 a été évoquée la possibilité que la recourante retourne vivre en Serbie avec son fils. La recourante a exclu cette solution, pour des raisons économiques. Elle n'a pas allégué à cette occasion qu'un retour en Serbie, quoique difficile qu'il puisse objectivement paraître, la mettrait dans une situation de détresse personnelle. Le cas de la recourante n'est à cet égard pas différent de celui des autres Serbes restés au pays. Le moyen tiré de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr est ainsi mal fondé.

E. 4

La recourante demande à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire complète, y compris la désignation d'un avocat d'office. a) Toute personne qui ne dispose des ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite; elle a en outre le droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (art. 29 al. 3 Cst; 27 al. 3 Cst/VD; 18 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD, RSV 173.36); ATF 142 III 131 consid. 4.1 p. 136; 135 I 1 consid. 7.1 p. 2, 91 consid. 2.4.2.2 p. 96; 134 I 92 consid. 3.2.1 p. 99, et les arrêts cités). b) Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 135 I 221 consid. 5.1 p. 223; 128 I 225 consid. 2.5.1 p. 232; 127 I 202 consid. 3b p. 205). Pour déterminer l'indigence, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et des charges. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers (ATF 135 I 221 consid. 5.1 p. 223; 120 Ia 179 consid. 3a p. 181). c) Selon les indications fournies sur le formulaire ad hoc, établi le 19 octobre 2015, et de ses annexes, la recourante dispose d'un solde disponible de 808 fr. par mois. Elle n'est par conséquent pas démunie, au sens de la jurisprudence qui vient d'être rappelée. Cette première condition de l'assistance judiciaire n'étant pas remplie, la demande doit être rejetée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les chances de succès du recours. Cela étant, compte tenu de la situation personnelle de la recourante, il convient de renoncer de mettre à sa charge les frais de la procédure (cf. art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu

d'allouer des dépens (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.